

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 984

présenté par
M. Reiss

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À la fin de la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 1110-5 code de la santé publique, les mots : « tous les moyens à leur disposition pour que ce droit soit respecté » sont remplacés par les mots : « les moyens pour sauvegarder la dignité de la personne, soulager sa souffrance, apaiser sa souffrance psychique et soutenir sa famille, sa personne de confiance et ses proches ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La personne de confiance est apparue avec la loi Kouchner. Son rôle a été considérablement étendu par la loi Leonetti du 22 avril 2005. Il apparaît utile qu'elle soit incluse expressément dans le dispositif de prise en charge des soins palliatifs.